

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS
DIRECTION DE LA LÉGISLATION FISCALE
Sous-Direction B - Bureau B 1-2
139, RUE DE BERCY
TELEDOC 573
75572 PARIS CEDEX 12
N° 2769303B OT/SD
Dossier suivi par Olivier Trébosc

PARIS, LE 23 JUIN 2004

Monsieur,

Par un courrier en date du 12 novembre 2003, vous avez appelé mon attention sur l'application des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} alinéas du 1^o de l'article 209-0 A du code général des impôts qui prévoient que l'évaluation à la valeur liquidative des parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) détenues par les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés n'est pas applicable aux titres d'OPCVM dont la valeur réelle de l'actif est représentée de façon constante pour 90 % au moins par des actions, des certificats d'investissements et des certificats coopératifs d'investissement.

Vous avez souhaité que les parts d'OPCVM maître au sens de l'article L 214-34 du code monétaire et financier puissent être pris en compte « par transparence » pour l'appréciation du respect de ce seuil minimum de 90 %, lorsque la valeur réelle de leurs actifs respecte elle-même la proportion de 90 % en titres éligibles.

L'instruction administrative 4 H-3-04 n° 102 en date du 21 juin 2004, qui peut être consulté sur le site internet impots.gouv.fr, précise dans quelles conditions les parts d'OPCVM détenues par des OPCVM, y compris les parts d'OPCVM maîtres, peuvent être prises en compte pour l'appréciation du seuil de 90 % précité.

Il m'est agréable de vous en faire part.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Sous-Directeur

Monsieur Pierre Bollon
Délégué Général
Association française de la gestion financière
31, rue de Miromesnil
75008 Paris

J.-P. LIEB